

Révision par l'ombudsman de Radio-Canada d'une plainte à propos d'un article publié sur ICI Radio-Canada.ca (Colombie-Britannique) portant sur l'élection à la présidence de la FFCB.

LA PLAINTÉ

Le plaignant, M. Réjean Beaulieu, est un résident de Vancouver. Il en a contre un article publié le 14 juin 2015¹ sur ICI Radio-Canada.ca (Colombie-Britannique). Le texte portait sur l'élection à la présidence de la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique (FFCB), tenue pendant l'assemblée annuelle de l'organisme.

Patrimoine canadien, le ministère qui, entre autres, subventionne la FFCB, rencontrait les dirigeants de l'organisme dans le cadre de cette assemblée générale et y effectuait une présentation. Les représentants du ministère ont exigé que leurs échanges avec la FFCB se tiennent à huis clos, et ont donc demandé aux organisateurs de l'assemblée d'en exclure la journaliste d'ICI Radio-Canada qui couvrait l'événement.

M. Beaulieu estime que l'article aurait dû aborder cet incident.

Voici sa plainte :

« Veuillez examiner dans le cadre de votre mandat les circonstances de l'évincement (e.g. comment et par qui le "huis clos" a-t-il été invoqué, comment la "question de privilège" a-t-elle été justifiée et l'a-t-elle été?), l'absence de couverture de l'évincement par Radio-Canada (reportage web et suivi d'affaires publiques) et l'absence de suivi de la part de la haute direction de Radio-Canada sur cet évincement près de 5 jours ouvrables après ce triste événement. »

LA RÉPONSE DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

M. Brett Ballah, chef médias, Colombie-Britannique, a répondu au plaignant au nom de la direction.

M. Ballah admet d'emblée qu'il est extrêmement frustrant pour un journaliste de se faire exclure d'un événement qu'on lui demande de couvrir.

Voici des extraits pertinents de sa réponse :

« La journaliste Noémie Moukanda était affectée à la couverture de l'assemblée générale annuelle et a reçu une liste d'éléments qui seraient discutés à huis clos. La présentation de Patrimoine canadien ne figurait pas sur cette liste.

¹ <http://ici.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2015/06/14/006-aga-nouvelle-presidente-ffcb-padminee-chundunsing.shtml>

Ce qui était d'autant plus surprenant, c'est que le représentant du ministère a donné son accord à une entrevue avec Radio-Canada suite à la présentation (...), mais il a, comme on dit en bon français "tiré la plug" sans explication.

C'est cet incident (avec la photo) que M^{me} Moukanda a publié sur Twitter et qui a aussi été publié sur notre fil en continu sur la page web régionale et "re-tweeté" par le compte Twitter de la station @ici_cb, mais qui n'a pas fait objet de couverture plus approfondie.

(...)

Patrimoine canadien manquait de transparence et de communication ce jour-là en demandant notre exclusion de la rencontre et en décidant de ne pas nous accorder une entrevue.

Suite à l'expulsion, nous avons vérifié avec notre service juridique si nous avons un recours juridique ou autre (donc si on avait le *droit* d'assister à la rencontre, malgré tout). Hélas, le service juridique nous confirme que généralement, une assemblée générale annuelle n'est ouverte qu'à ses membres et que les médias peuvent se voir refuser l'accès.

De toute façon, l'équipe éditoriale en place à Vancouver a décidé de concentrer la couverture (...) sur l'élection de la nouvelle présidente, jugeant que cette couverture touchait plus la communauté qu'un reportage sur les médias qui se font expulser. (...)

Suite à votre plainte, j'ai écrit une lettre à Patrimoine canadien pour exprimer mon désaccord avec leur décision. Je ne suis pas confortable avec l'idée de rendre cette lettre publique, mais c'est une décision personnelle.

Nous avons aussi fait une demande d'accès à l'information pour avoir les notes des fonctionnaires présents à la rencontre (...) si l'information s'avère intéressante et importante, nous allons bien sûr rendre son contenu public. »

LA DEMANDE DE RÉVISION

Insatisfait de la réponse de M. Ballah, M. Beaulieu m'a demandé de réviser sa plainte.

Essentiellement, le plaignant considère qu'il était éminemment d'intérêt public, pour une série de raisons qu'il explique dans un texte d'opinion² sur le site web de l'organisme Impératif français, de mentionner l'éviction de la journaliste à la demande de Patrimoine canadien.

Il considère que le choix éditorial de ne pas le faire a été dicté par la « relation malsaine de proximité » de Radio-Canada avec Patrimoine canadien. Et il ajoute :

« La gouvernance de Patrimoine canadien auprès des communautés de langues officielles demeure un des sujets les plus tabous à Radio-Canada, aucun journaliste d'expérience n'y touchera, connaissant fort bien les conséquences négatives à subir si le

² <http://www.imperatif-francais.org/s2-a-vous-la-parole/parole-2015/patrimoine-canadien-evince-une-journaliste-de-radio-canada/>

sujet est abordé, donc ce régime implacable d'autocensure de l'information sous-tendant ma plainte, sinon une culture organisationnelle à la dérive, incluant celle de la francophonie en milieu minoritaire. »

LA RÉVISION³

Je remarque d'abord que l'événement que couvrait la journaliste était l'assemblée d'un organisme, et non une conférence de presse.

On peut très bien, dans le cas présent, accuser Patrimoine canadien de manque de transparence et déplorer que les représentants du ministère aient demandé l'exclusion de la journaliste d'ICI Radio-Canada.

Toutefois, il ne me revient pas de juger de l'attitude ni des motivations de Patrimoine canadien, non plus que celles de la FFCB.

M. Beaulieu considère qu'ICI Radio-Canada a fait preuve de partialité en ne rapportant pas l'éviction de la journaliste.

Je rappelle que les *Normes et pratiques journalistiques* (NPJ) de Radio-Canada établissent clairement la liberté dont jouissent ses journalistes et responsables de l'information en matière de choix éditoriaux. Voici le principe des NPJ qui assoit cette liberté :

« *Préserver notre indépendance*⁴

Nous sommes indépendants des lobbies et des pouvoirs politiques et économiques.
Nous défendons la liberté d'expression et la liberté de la presse, garantes d'une société libre et démocratique.

L'intérêt public guide toutes nos décisions. »

J'ajoute, comme j'ai eu l'occasion de le faire à de très nombreuses reprises, que ce grand principe des NPJ découle des libertés de presse et d'expression garanties par les chartes des droits dans les pays démocratiques, y compris, bien sûr, le Canada.

Cette liberté est grande et limitée seulement par certaines lois, par exemple celles qui gouvernent la diffamation et l'incitation à la haine.

Elle évolue aussi dans le cadre des règles de conduite que se donnent ou auxquelles adhèrent les médias d'information : celles du Conseil de presse du Québec pour les médias québécois qui acceptent d'en faire partie, ou celles des fédérations professionnelles de journalistes pour leurs membres, ou encore des codes d'éthique et de déontologie que les médias se donnent eux-mêmes, lorsqu'ils le font, comme pour Radio-Canada avec ses NPJ.

³ <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/a-propos/mandat-de-l-ombudsman/>

⁴ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

Le principe des NPJ évoqué plus haut précise que Radio-Canada soumet l'exercice de sa liberté de presse à la recherche de « l'intérêt public ». Il reste que, toujours en vertu de la liberté de presse, il revient exclusivement à ses journalistes et responsables éditoriaux de déterminer et de juger ce qui est, ou n'est pas, d'intérêt public.

Il arrive que dans certains cas particuliers l'intérêt public soit si évident que la question du choix ne se pose pas : catastrophes, incidents violents, crises majeures, etc.

Mais dans le cadre de la plainte de M. Beaulieu, la décision de ne pas rapporter, autrement que par Twitter, l'éviction d'une journaliste d'un événement, dont on savait déjà qu'il n'était qu'en partie public, est tout à fait légitime et défendable.

M. Beaulieu la trouve inacceptable, déplorable. C'est son droit. Mais elle ne constitue aucunement une infraction aux NPJ. Je laisse au plaignant sa conviction que cette décision était dictée par la « proximité » qu'il perçoit entre Patrimoine canadien et le diffuseur public. Personnellement, durant toute ma carrière de journaliste et de cadre de l'Information à ICI Radio-Canada, je ne l'ai jamais perçue ni vécue.

Je note par ailleurs que la direction de Radio-Canada a demandé des comptes à Patrimoine canadien et effectué certaines demandes d'accès à l'information. Encore une fois, ces gestes relèvent de choix légitimes.

CONCLUSION

Un article publié sur ICI Radio-Canada.ca (Colombie-Britannique) le 14 juin 2015 portant sur l'élection à la présidence de la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique (FFCB) n'a pas enfreint les *Normes et pratiques journalistiques* de Radio-Canada.

Pierre Tourangeau
Ombudsman des Services français
CBC/Radio-Canada
Le 21 juillet 2015